

RÈGLEMENT (CE) N° 1096/2006 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2006****modifiant le règlement (CE) n° 796/2006 en ce qui concerne la liste des États membres dans lesquels les achats de beurre par adjudication sont ouverts pour la période expirant le 31 août 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 796/2006 de la Commission du 29 mai 2006 suspendant les achats de beurre effectués à 90 % du prix d'intervention et portant ouverture des achats par adjudication pour la période expirant le 31 août 2006 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 796/2006 a ouvert les achats de beurre par adjudication pour la période expirant le 31 août 2006 conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Sur la base des dernières informations communiquées par la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, la Commission a constaté que les prix de marché du beurre ont atteint ou dépassé 92 % du prix d'intervention pendant deux semaines consécutives. Il convient donc de suspendre

les achats à l'intervention par adjudication dans ces États membres. Par conséquent, il y a lieu de retirer ces États membres de la liste figurant dans le règlement (CE) n° 796/2006.

- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 796/2006 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 796/2006, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont ouverts du 15 juillet au 31 août 2006 dans les États membres suivants, selon les conditions fixées à la section 3 bis du règlement (CE) n° 2771/1999: Estonie, Espagne, Irlande, Pologne et Portugal.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 142 du 30.5.2006, p. 4.